



## Versement

### 1386 W 1- 2

#### *Identification :*

Intitulé/ Analyse : Assainissement autonome individuel, installation :  
fichier communal

Dates extrêmes : 1975

Importance matérielle : 0,20 m. l.

#### *Contexte*

Service producteur : DDASS, service santé environnement

Service versant :

N° d'entrée du versement : 55304

Date d'entrée du versement : 27/6/2006

#### *Conditions d'accès aux documents*

Début communicabilité : 1/1/1976

Fin communicabilité : 1/1/1976

#### *Contrôle de la description*

Date de rédaction de l'inventaire : 20/9/2006

Auteur de l'inventaire : Couvreur Benjamin

N° d'entrée de l'inventaire : 55344

Cote de l'inventaire : 1AD10 1073



## CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

### Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. A ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 3 janvier 1979 en vertu des articles 6 et 7.

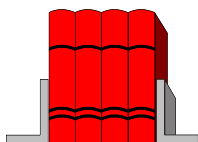
Le livre II du code du Patrimoine fixe un délai de droit commun de trente ans et des délais spéciaux -suivant le contenu du document- de 60 et 100 ans à compter de la date du document ou de 120 et 150 ans à compter de la date de naissance de la personne.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

|                                    |
|------------------------------------|
| <b>Conditions d'accès au fonds</b> |
|------------------------------------|

|                                                |
|------------------------------------------------|
| Le fichier communal est librement communicable |
|------------------------------------------------|



# Présentation

Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, les demandes d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif sont de la compétence des communes. Dans les faits, les demandes ont été instruites par la DDASS jusqu'en 2000.

Le fichier recense l'ensemble des opérations d'assainissement non collectif effectuées à l'échelle du territoire d'une commune.

Les dossiers de demande d'autorisation (demande du pétitionnaire, plans, avis de la DDASS, avis de conformité, arrêté municipal d'autorisation de mise en service) sont régulièrement éliminés.

## **ASSAINISSEMENT AUTONOME INDIVIDUEL, INSTALLATION : FICHER COMMUNAL**

|                 |                                |      |
|-----------------|--------------------------------|------|
| <b>1386 W 1</b> | De Ailleville à Mailly-le-Camp | 1975 |
| <b>1386 W 2</b> | De Maisons-les-Chaource à Voué | 1975 |